

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Sens du vote :**Pour : 12****Contre : 0****Abstention : 0**Date convocation :**Le 25 novembre 2022**Date d'affichage :**Le 25 novembre 2022****Séance du 1^{er} Décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le premier Décembre à 18h00, Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline Mrs BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : RODINI Jean-Louis pouvoir à M. BONNAFFOUX Mickaël ; ESMIEU Alain pouvoir à M. SIMOND Régis.

Absents : Mme TUDORET Sabira Mrs BRUN Jean Luc, COMBAL Benjamin.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Objet : Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L1231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

VU la délibération n°2022-0173 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le projet de statuts à intervenir.

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 août 2021 puis actée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2021.

Depuis lors, l'intérêt communautaire, qui avait été déterminé par le Conseil communautaire le 13 décembre 2018, a été modifié le 7 juillet dernier en ce qui concerne l'action sociale, compétence facultative.

Pour l'exercice de cette compétence dite « d'intérêt communautaire » — comme pour toute compétence reposant sur ce mécanisme — le Conseil dispose de la possibilité de redéfinir l'intérêt communautaire.

Or, les conditions ayant évolué, la compétence pour la création et le fonctionnement du pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois/Queyras relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire, comprend, désormais, les Maisons de Santé pluriprofessionnelles du

Guillestrois, à Guillestre et à Vars, et du Queyras, à Aiguilles.

Cette modification nécessite la mise à jour des statuts communautaires.

Ainsi, lors de sa séance du 6 octobre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé cette mise à jour.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale concernant la création et le fonctionnement du pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois/Queyras ;

APPROUVE en conséquent, la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en découlant ;

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.



Le Maire

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

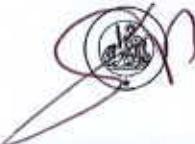
005-210501193-20221201-D2022-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Publication : 02/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





Vu pour être annexé à la délibération n°2022-0173 en date du 06-10-2022

Le Président,

Dominique MOULIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

- S T A T U T S -

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Guillestrois et de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS » et composée des communes suivantes (*suite à la fusion des communes d'Abriès et de Ristolas au 1^{er} janvier 2019*) :

- Abriès-Ristolas,
- Aiguilles,
- Arvieux,
- Ceillac,
- Château Ville-Vieille,
- Eygliers,
- Guillestre,
- Molines-en-Queyras
- Montdauphin,
- Réotier,
- Risoul,
- Saint-Clément sur Durance,
- Saint-Crépin,
- Saint-Véran,
- Vars

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est fixé Passage des Ecoles 05600 GUILLESTRE. Le siège de la Communauté de communes constitue l'antenne principale de la collectivité, l'antenne annexe se situe à la maison du Queyras sis à 05 470 AIGUILLES.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. La communauté de communes du Guillestrois et du Queyras exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

(telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- a/ Le développement des technologies de l'information et de la communication pour toutes les actions dépassant le cadre communal. A ce titre, on prévoit l'ensemble des actions permettant d'optimiser la couverture des réseaux.
- b/ La mise en œuvre et le développement d'un Système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale, départementale, régionale.
- c/ Les études préalables et de faisabilité à la création d'équipements d'intérêt communautaire tels que des équipements thermos-ludiques ainsi que la construction des équipements associés.
- d/ Le développement des activités de pleine nature (APN), en collaboration avec le Parc naturel régional du Queyras, et plus particulièrement :
 - La mise en œuvre d'aménagements des rivières dans un but de pratique des sports d'eaux vives.
 - L'aménagement d'itinéraires pédestres et VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire.

La compétence de la communauté de communes s'exerce sur les sentiers référencés dans ce schéma et consiste en :

 - L'entretien et l'aménagement des sentiers existants dans le schéma,
 - Le balisage comprenant la fourniture et la pose de la signalétique ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une charte signalétique,
 - La mise en valeur par la réalisation de supports de communication dédiés.
 - L'ouverture de nouveaux itinéraires dans un but de liaison et de mise en valeur du réseau existant.
 - Toute action visant à la mise en place et au maintien du site sous le label VTT-FFC (fédération française de cyclisme)

Les itinéraires sous la responsabilité de la Communauté de communes sont de type loisirs familiaux et sportifs, balades. Les itinéraires de type compétition, piste d'entraînement, itinéraire spécifique et temporaire pour un événementiel restent de la compétence des communes. Les travaux de réfection des voies et chaussées empruntées par les itinéraires de la communauté de communes restent de la compétence du propriétaire de la voirie, la compétence de la communauté de communes se rapportant uniquement à l'entretien et aux aménagements nécessaires au passage et à la sécurité des usagers pédestres et VTT. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux est effectué annuellement et entraîne sa modification à chaque création ou suppression par délibération du Conseil Communautaire. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du Bureau communautaire.

- La gestion du domaine nordique¹ comprenant :
 - l'entretien et l'aménagement des pistes et itinéraires nordiques appartenant à ce domaine dont la consistance² est définie par délibération du Conseil communautaire,
 - la sécurisation de ces pistes et itinéraires par la fourniture de moyens humains et matériels de prévention et de sécurité,
 - la gestion de la redevance d'accès aux installations et aux services collectifs du domaine nordique,
 - la promotion des activités nordiques³ pratiquées sur le territoire.

¹ Un domaine ou site nordique est défini comme : la « partie du territoire, d'une ou plusieurs communes, aménagée et sécurisée pour la pratique du ski de fond et autres activités de neige. Le site est identifié par un réseau de pistes décrit sur un plan et dans les arrêtés de sécurité » (définition issue du Code du Tourisme).

² La consistance d'un domaine nordique s'entend par la définition des caractéristiques des pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés tels que définis par la norme française NF D 52-101.

³ Les activités nordiques désignent un ensemble de sports non mécanisés pratiqués spécifiquement en conditions hivernales sur terrains enneigés à pentes faibles ou moyennes. En sont donc notamment exclus le ski de piste (ou ski alpin) et le ski alpinisme.

e/ L'animation du plan de gestion du site de Mont-Dauphin au titre de son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

1°- 2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur correspondant à la mise en œuvre du schéma de COHérence Territoriale (SCOT).

2°- 1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2°- 2 Crédit, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Est définie comme zone d'activités économiques :

« Tout espace à vocation économique inscrit aux documents d'urbanisme hors station de sports d'hiver, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale ».

La liste des zones d'activités économiques de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est définie par délibération du Conseil communautaire.

2°- 3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2° - 4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, tel que définie par l'article L133-3 du Code du Tourisme.

3° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement et plus précisément les items 1 ; 2 ; 5 et 8.

4° – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° – Assainissement.

Sont définis d'intérêt communautaire :

a/ Le service public d'assainissement collectif comprenant la construction et la gestion des ouvrages d'épuration, des collecteurs intercommunaux et des réseaux de transfert et de collecte ainsi que l'évacuation des boues résiduelles et l'établissement des schémas directeurs d'assainissement.

b/ Le service public de l'assainissement non collectif comprenant le contrôle et le suivi des installations des usagers.

II - COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Développement des énergies renouvelables** sur le territoire de la Communauté de communes par la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire, et notamment au travers de : **La conduite d'études et d'opérations de valorisation des déchets forestiers** avec production d'énergie dépassant le cadre communal comprenant :
 - la réalisation d'études d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,
 - la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,

- la conduite et l'exploitation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois dans le cadre de régie, de gestion déléguée ou de conventions avec les communes membres,
- la vente aux usagers publics ou privés de chaleur issue d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,
- la réalisation et la gestion directe ou déléguée d'une plateforme de déchiquetage de bois local incluant, notamment, les installations nécessaires au stockage et au séchage de plaquettes forestières ainsi qu'au chargement à bord de véhicules de transport routier en vue de leur acheminement vers les installations de chauffage du territoire utilisant l'énergie-bois.

Par « installations collectives » s'entend toute chaufferie-bois d'une puissance comprise entre 100 kW et 999 kW avec réseau de chaleur d'une longueur significative alimentant au moins deux bâtiments publics ou privés, dont un, autre que communal.

- Gestion de la microcentrale du Chagne et de Rif Bel, située sur la commune de Guillestre ainsi que le développement de l'équipement.
- Exploitation de l'unité de méthanisation du lactosérum en lien avec l'exploitation de la STEP d'Abriès/Ristolas.

2°- Politique du logement et du cadre de vie

- Soutien au fonctionnement du service public postal local par la mise à disposition des moyens nécessaires au maintien du service en complémentarité de la fourniture logistique de LA POSTE. Dans la mesure du possible, ce service sera mutualisé avec les communes, les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique dans le cadre de l'accueil organisé de publics (accueil touristique ou tout autre accueil du public).

3° - En matière de politique de la ville :

- Mise en œuvre, développement et coordination de toutes actions d'intérêt communautaire en direction des jeunes dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et de tout autre dispositif contractuel ou non. Les actions d'intérêt communautaire ont les caractéristiques suivantes :
 - actions résultant d'une prise en compte globale des problématiques de la jeunesse sur le territoire.
 - actions visant à favoriser la rencontre entre les jeunes du territoire par la pratique de loisirs communs.
 - actions proposées indifféremment de la commune de résidence des jeunes.
- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, y compris création, coordination et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- Assistance aux communes et associations dans les domaines culturels, sociaux et sportifs pour les actions d'intérêt communautaire. Par action d'intérêt communautaire, il s'entend un projet ponctuel ou pouvant être reconduit de manière pluriannuelle qui se déroule sur le territoire de la Communauté de communes et contribuant d'une part à relancer et à entretenir la dynamique associative du territoire, à enrichir l'offre d'activités permettant un épanouissement personnel de la population et d'autre part associant la population de plusieurs communes (au moins deux) du territoire ou dont les effets concernent plusieurs communes du territoire.